

DEPARTEMENT
91 - ESSONNE

CANTON
ARPAJON

COMMUNE
BRUYERES-LE-CHATEL

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

N° 2018/38

FIXANT LA REGLEMENTATION D'OUVERTURE AU PUBLIC DE L'ESPACE NATUREL SENSIBLE DE LA COMMUNE DE BRUYERES-LE-CHATEL

Le Maire de la Commune de BRUYERES-LE-CHATEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Forestier,

VU les articles L 142-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs aux Espaces Naturels Sensibles,

VU la délibération du Conseil Municipal n°DCM2016/33 du 23/03/2016 demandant la soumission au régime forestier de la parcelle A 688,

CONSIDERANT le classement en Espace Naturel Sensible du site,

CONSIDERANT la valeur écologique du parc,

CONSIDERANT la sensibilité des espèces animales et végétales, ainsi que des milieux naturels présents sur le site,

ARRETE

ARTICLE 1 : DELIMITATION DU SITE

Le présent arrêté s'applique lors de l'ouverture au public du Parc du Château situé sur la commune de Bruyères-le-Châtel, cadastré A 688 d'une superficie de 948 566 m² sis 2 rue de la Libération. Cet espace classé en Espaces Naturels Sensibles, est reconnu pour la diversité de ses milieux naturels.

Les Espaces Naturels Sensibles ont pour objectif de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels.

ARTICLE 2 : FREQUENTATION PUBLIQUE

La circulation des promeneurs sera uniquement pédestre. Tous doivent circuler sur les chemins de promenade aménagés à cet effet.

Le site est interdit à toute personne en état d'ivresse.

L'introduction de boissons alcoolisées est interdite (en dehors des établissements installés à l'intérieur du parc et qui justifient d'une licence).

Les promeneurs doivent avoir, en toute circonstance, tenue et attitude correctes respectant très strictement la décence et les bonnes mœurs.

Les zones de travaux et accès aux locaux de service sont interdits au public.

Sont interdits, sauf autorisation expresse de la Mairie :

- l'allumage de feux et barbecues,
- l'introduction et la circulation de tout animal autre que ceux présents sur le site
- la circulation des véhicules à moteur,
- le camping et le bivouac,
- les activités commerciales,
- les activités bruyantes diverses,
- les activités sportives et ludiques perturbant la faune et la flore,
- la pratique du vélo,
- la pratique de l'équitation,
- repas collectifs nécessitant une logistique particulière et entraînant une privatisation, même partielle du site,
- le commerce ambulancier,
- musiciens ambulants,

ARTICLE 3 : ACCES AU SITE

Le site est accessible à la promenade aux dates indiquées sur le panneau d'affichage. L'entrée se fait par le portail situé au 2 rue de la Libération.

L'accès au site est interdit aux vélos, aux véhicules motorisés, gyropodes et au modélisme. Le stationnement devant les portails est strictement interdit afin de permettre l'intervention des véhicules de secours et de service.

En cas de nécessité, l'accès au site peut être temporairement interdit par la Mairie pour cause de travaux, de suivi scientifique ou de conditions météorologiques exceptionnelles (tempêtes,...).

L'organisation de manifestations (scolaire, culturelle, sportive ...) ou de tout rassemblement de personnes, doit être au préalable agréée sur demande écrite auprès de la Mairie, 2 rue des Vignes, 91680 Bruyères-le-Châtel – au moins 2 mois avant la date de la manifestation.

Cette autorisation sera délivrée sous forme écrite pour faire valoir ce que de droit.

L'organisation d'une manifestation ou d'un rassemblement sans autorisation de la Mairie, sera considérée comme une infraction au présent règlement pouvant faire l'objet d'un constat par procès-verbal (cf. article 11).

ARTICLE 4 : PRESERVATION DE LA FAUNE ET DE LA FLORE

Sont interdites, sauf autorisation expresse de la Mairie, toutes les activités humaines pouvant nuire au maintien des espèces végétales ou animales locales, notamment :

- la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement des espèces végétales,
- la perturbation de la reproduction, de l'alimentation ou du repos diurne et nocturne des espèces animales,

- le nourrissage de la faune sauvage,
- l'approche et l'affût pour la photographie animalière,
- l'introduction d'espèces animales ou végétales.

Le ramassage des fruits, des baies et des champignons est toléré uniquement dans le cadre d'une consommation personnelle.

ARTICLE 5 : PRESERVATION DES SITES ET DES PAYSAGES

Sont interdites, sauf autorisation expresse de la Mairie, toutes actions tendant à modifier, dénaturer ou faire disparaître les milieux naturels et paysages notamment :

- le ramassage de bois mort,
- la coupe de bois,
- l'extraction de matériaux et végétaux,
- le comblement des plans d'eau,
- le terrassement,
- le dépôt d'ordures, déchets verts, matériaux et vidanges de toute nature,
- la pollution des sols et des eaux,
- le stockage de matériaux divers,
- le prélèvement de fossiles, de blocs de pierre ou de terre,
- le dépôt de terre,
- l'utilisation des pétards, des appareils sonores,
- l'introduction ou l'utilisation des armes de toute nature et des pièces d'artifices, de lancer des projectiles.

Sont interdits, en tous temps, toute opération qui provoquerait une pollution même momentanée de l'air, de l'eau, des sols.

ARTICLE 6 : CHASSE ET PECHE

La chasse non organisée par la Mairie est strictement interdite en toute saison.

La pêche et l'alevinage non organisés par la Mairie sont interdits dans les points d'eau du site.

ARTICLE 7 : EQUIPEMENTS PUBLICS ET TECHNIQUES

Sont interdits, en tous temps :

- la modification, le démontage ou la dégradation des mobiliers et équipements existants,
- l'installation d'équipements divers autres que ceux prévus par la Mairie dans le cadre du programme d'aménagement,
- l'utilisation des équipements comme support d'annonce publicitaire.

ARTICLE 8 : DEROGATIONS ET FERMETURES DU SITE

Par dérogation aux articles précédents, sont autorisées les interventions suivantes afin de permettre les travaux et actions nécessaires au maintien et à la mise en valeur des milieux et des espèces :

- la circulation d'engins liés aux secours, à la surveillance et à l'entretien du Parc,
- les opérations d'étude, de suivi, d'entretien, de réhabilitation et d'aménagement menées par la Mairie,
- les travaux réalisés par des entreprises expressément mandatées par la Mairie,

Les véhicules sont autorisés à circuler uniquement sur les chemins et voies de circulation. Les véhicules circulant aux heures de promenade doivent avoir leurs feux de détresse allumés pour permettre leur signalement.

La vitesse est limitée à 15 kilomètres par heure. L'utilisation de l'avertisseur sonore est proscrite.

ARTICLE 9 : SIGNALISATION

Le présent arrêté sera apposé sur le panneau installé à l'entrée du site.

ARTICLE 10 : INFORMATION

Le présent règlement sera transmis au Département de l'Essonne, à l'Office National des Forêts, à la Brigade de Gendarmerie d'Egly.

ARTICLE 11 : SURVEILLANCES ET PLAINTES

Les usagers sont responsables des dommages qu'ils causent.

L'utilisation d'agrès, ballons, jeux... sont sous la responsabilité des parents ou personne qui ont la garde des enfants.

Les officiers et agent-e-s de police judiciaire de la Gendarmerie, les agent-e-s de l'Office National des Forêts, ainsi que les agent-e-s de la Mairie, sont habilités à rechercher et à constater les infractions commises dans les limites de leurs domaines de compétences respectifs.

Les infractions aux dispositions légales et réglementaires en matière environnementale seront constatées par procès-verbaux. Ils seront adressés, sous peine de nullité, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement, directement au Procureur de la République.

En cas de dégradations observées sur le patrimoine communal de ce site et qui seraient constitutives d'une infraction, la Mairie déposera plainte auprès de la gendarmerie concernée.

ARTICLE 12 : EXECUTION.

Monsieur le Maire de Bruyères-le-Châtel est chargé, de l'exécution du présent arrêté

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. En outre, il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

En Mairie, le 11 mai 2018

Le Maire

Thierry ROUYER

